

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE LIVRAISON DE LA SRL EJOT BENELUX

1. Applicabilité des conditions générales de vente et de livraison

- Les présentes conditions générales sont applicables à des entreprises, dont notamment des personnes morales de droit public et de droit privé et des personnes physiques.
- Sauf dérogations écrites, les offres, livraisons et prestations fournies par la SRL EJOT BENELUX (ci-après dénommée « EJOT ») et les commandes passées à cette dernière sont régies exclusivement par les présentes conditions. EJOT n'accepte pas de conditions de clients, à moins qu'EJOT ne les ait acceptées explicitement et par écrit.
- Outre les présentes conditions générales, il se peut qu'EJOT et ses clients aient convenu de conditions particulières, telles que (à titre non limitatif) : spécifications, dessins, descriptions, normes, conventions de confidentialité et de conformité et autres pièces. Les présentes conditions générales sont alors également applicables sauf si et dans la mesure à ces conditions particulières en dérogent.
- Les présentes conditions sont également valables pour toutes commandes futures et relations contractuelles entre EJOT et ses clients, sauf conventions dérogatoires à cet égard.
- La non-validité d'une disposition des présentes conditions et des conventions additionnelles respectives n'affectera point la validité des autres conditions/conventions.

2. Offres, conventions et prix

- Sauf mention dérogatoire, les offres d'EJOT sont valables pendant trois mois et sont établies sur la base des données fournies par le client, étant bien entendu qu'EJOT n'est pas responsable de données fautives fournies par le client.
- La convention avec EJOT n'est formée qu'après qu'EJOT aura confirmé par écrit (fax, e-mail) la commande du client ou si le client confirme intégralement et sans modification ou réserve l'offre d'EJOT. Les représentants de commerce d'EJOT n'ont pas le droit de conclure des contrats au nom et pour compte d'EJOT. Les éventuels accords verbaux doivent toujours être confirmés par écrit.
- Le prix ne contient que les marchandises et les matériaux mentionnés explicitement, à l'exception du montage ou de la pose. EJOT a le droit d'adapter ses prix moyennant et aussitôt après une notification écrite si le coût de production augmente dans la période entre la passation de la commande et la livraison des marchandises.
- Sauf mention dérogatoire explicite, les prix mentionnés sur les offres, les listes de prix et les factures s'entendent départ magasin en EUROS (€) et hors TVA et toutes autres taxes ou contributions, frais d'expédition et d'emballage et assurance. Les livraisons se font « franco entrepôt client » pour les commandes à partir de 650,00 EUROS nets. Pour les commandes d'une valeur inférieure à 650,00 EUR, les frais d'expédition nets effectivement seront facturés. Pour les commandes d'un montant inférieur à 250,00 EUR (hors TVA), il est porté en compte un forfait administratif de 10,00 EUR (hors TVA).
- Les images et les informations reproduites dans les catalogues, les brochures ou sur les sites web ne sont données qu'à titre informatif.

3. Prototypes et moyens de production

- Sauf convention dérogatoire à cet égard, les frais de production de prototypes et de moyens de production (outils, formes, moules, etc.) sont facturés séparément par rapport aux marchandises livrées. Il en va de même pour les moyens de production qui doivent être remplacés par suite d'usure.
- Si le client suspend ou résilie la coopération pendant le délai qui est nécessaire pour la réalisation des prototypes ou des moyens de production sans indiquer un motif valable à EJOT, tous les frais exposés jusqu'alors seront pour son compte.
- Les moyens de production demeurent en possession d'EJOT au moins jusqu'à la finalisation du contrat de livraison, même si le client les a payés entretemps. Le client n'a le droit d'exiger la remise des moyens de production que si un accord a été atteint concernant le moment de leur libération et si le client a respecté intégralement ses obligations contractuelles.

4. Livraison

- Les données de livraison mentionnées par EJOT n'ont qu'une valeur indicative.
- EJOT ne peut en aucune manière être tenue responsable des retards dans la livraison qui sont la conséquence d'un cas de force majeure ou d'une cause étrangère ni être tenue de fournir garantie dans ce cas. Cela vaut également lorsque ces événements se produisent à un moment où EJOT se trouve déjà en défaut de respecter ses engagements. Il est entendu par exemple (à titre non limitatif) par force majeure : grève, conflits de travail, guerre, émeute, mobilisation, épidémie, maladie, incendie, mesures des autorités publiques, changement des tarifs de transport, des tarifs de douane, mesures des autorités publiques en général, livraison tardive par le fournisseur, grève chez le fournisseur, faillite du fournisseur, manque de forces de travail, manque de carburant, destruction des machines, intempéries et autres événements imprévisibles, inévitables et lourds de conséquences.
- Le cas échéant, le délai de livraison est prolongé de la durée du retard. Un dépassement du délai de livraison ne peut en aucun cas donner lieu à la réclamation d'une indemnisation de toute nature quelconque.
- S'il a été convenu qu'EJOT répondra de l'expédition ou si le client ne vient pas enlever les marchandises dans le délai fixé, EJOT peut elle-même choisir le moyen de transport et la route de transport.
- EJOT peut effectuer des livraisons partielles et le client est tenu de prendre réception de ces livraisons partielles et de les payer.
- Les livraisons en plus ou en moins liées à la production sont autorisées pour autant qu'elles ne dépassent pas la limite de tolérance de 10 pourcent du volume de l'ordre total. Dans ce cas, le prix total sera adapté en fonction du volume effectivement livré.

5. Transfert de risque

A partir du départ de nos magasins, le client supporte tous les risques concernant les biens vendus, même si le transport n'est pas effectué par lui.

6. Garantie et obligation de garantie

- La période de garantie pour tous les vices se monte à 10 (dix) ans, sans préjudice de dispositions de droit impératives ou de dispositions d'ordre public et sous réserve des dispositions ci-après indiquées. La période de garantie prend cours à la date du départ de nos magasins.
- Les vices apparents ainsi que les livraisons non conformes (y compris les livraisons incomplètes) doivent être signalés immédiatement après la livraison par lettre recommandée adressée à EJOT, avec une description détaillée du vice dénoncé, à défaut de quoi la livraison sera considérée comme étant conforme et les marchandises comme étant reçues en parfait état. Cette présomption de conformité vaut également si le client a mis ou fait mettre les marchandises en service, s'il les a vendues, ouvrées ou mises en œuvre. Les manques de moins de 2 % ne sont pas considérés comme un vice. Les vices cachés doivent être signalés immédiatement après leur découverte par écrit recommandé, avec une description détaillée du vice dénoncé, pièces justificatives à l'appui (photos, échantillons, ...), avec une copie de la facture. L'acheteur s'engage en plus à tenter une éventuelle action du chef de vices cachés dans les trois mois de leur découverte, les deux à peine de déchéance. EJOT doit obtenir la chance de constater les vices signalés. Les marchandises refusées doivent lui être retournées à sa première demande. EJOT supportera les frais de transport y afférents s'il apparaît que les marchandises ont été refusées à bon droit.
- Le client ne pourra faire appel à la garantie d'EJOT que si les conditions suivantes sont remplies : (i) le défaut rend les matériaux largement impropres à l'utilisation à laquelle ils sont destinés ou à l'usage particulier mentionné explicitement dans les conditions particulières de vente ; (ii) les matériaux ont été sélectionnés, montés, posés, démontés et/ou réparés de manière experte, selon les manuels et les instructions et dans les règles de l'art ; (iii) les matériaux ont été utilisés dans des circonstances normales, (iv) la fonction du bâtiment dans lequel les matériaux ont été utilisés est restée inchangée. S'il a été convenu de prendre livraison des marchandises sans échantillonnage préalable, toute réclamation du chef de vices que le client aurait pu constater lors d'une prise de livraison diligente ou lors d'un échantillonnage préalable.
- Si toutes ces conditions sont remplies et que la réclamation (après un délai d'examen raisonnable pour EJOT) est trouvée fondée, EJOT s'engage à réparer ou remplacer les matériaux défectueux par des matériaux nouveaux ou à envoyer une note de crédit au client, sans préjudice du droit d'EJOT de refuser le remplacement sur la base de l'article 6.g. Le client ne peut en aucun cas formuler des prétentions autres que le remplacement (à l'exclusion de toute indemnisation). Si EJOT ne respecte pas ces obligations ou ne les respecte pas selon la convention convenue dans un délai raisonnable, le client peut encore accorder à EJOT, par écrit, un dernier délai raisonnable dans lequel EJOT doit respecter ses obligations. A l'issue infructueuse de ce délai, le client peut réclamer une réduction de prix ou résilier la convention.
- Le client ne peut pas remplacer ou réparer lui-même les marchandises ou les travaux défectueux ni les faire remplacer ou réparer par un tiers, si ce n'est après l'autorisation d'EJOT ou après autorisation judiciaire. Dans ce cas, le remplacement/la réparation est effectuée(e) aux risques et aux frais du client.
- Les garanties concernant l'aptitude et la durabilité doivent être formulées explicitement par écrit et de manière détaillée.
- L'obligation de remplacement est exclue si le client, de son côté, a limité de manière efficace sa responsabilité vis-à-vis de son acheteur. A cet égard, le client s'efforcera de stipuler pareilles restrictions de responsabilité, dans une mesure juridiquement autorisée, également vis-à-vis d'EJOT en tant que fournisseur.

7. Reprise de marchandises

La reprise de marchandises (exemptes de vices) dans l'emballage original intact et non entamé n'est possible que moyennant l'accord écrit préalable d'EJOT et moyennant une déduction de 25 % de la valeur nette des marchandises. Les frais d'envoi sont toujours à charge du client. Sont exclues de ce règlement les marchandises spécialement produites et/ou laquées ou colorées.

8. Annulation, résiliation et rupture de la convention

- Le client qui annule sa commande, refuse de prendre livraison des matériaux ou à charge duquel la convention est déclarée résiliée (par EJOT ou par le tribunal compétent) est redevable, sauf en cas de force majeure prouvée, le cas échéant 15 jours après mise en demeure écrite à cet effet, d'une indemnisation forfaitaire et irréductible de 30 % du prix de la commande, sans préjudice du droit d'EJOT de réclamer l'indemnisation du dommage réellement subi si celui-ci s'avérerait être supérieur. En cas de matériaux fabriqués sur mesure, le client doit payer le coût intégral de la commande à titre d'indemnisation forfaitaire, sans préjudice du droit d'EJOT de réclamer l'indemnisation du dommage réellement subi si celui-ci s'avérerait être supérieur.
- Si la convention a été contractée pour une durée indéterminée ou si la convention a une durée de plus de 6 mois (contrats à long terme), les deux parties contractantes peuvent en tout temps résilier la convention moyennant le respect d'un délai de préavis de trois (3) mois.
- En cas d'acte illégitime du contractant et en particulier en cas de non-paiement, EJOT a le droit de résilier la convention après avoir mis en demeure le client.
- EJOT a le droit de résilier la convention si une procédure d'insolvabilité est demandée à charge du client ou si le client est mis en liquidation.

9. Responsabilité

Sans préjudice des dispositions légales d'ordre public ou de droit impératif, EJOT ne peut pas être tenue responsable pour :

- les dommages occasionnels ou les dommages causés par force majeure (voir art. 4b) ;
- les dommages causés par l'utilisation inadaptée et/ou impropre et/ou le manque d'entretien par le client ou par un de ses préposés, travailleurs ou mandataires ;
- les dommages causés par une faute, oui ou non intentionnelle, ou par une négligence d'un tiers ou du client ou d'un de ses préposés, travailleurs ou mandataires
- les dommages causés par une faute ou une négligence d'un de ses propres préposés, travailleurs ou mandataires. EJOT n'est pas responsable de dommages indirects et/ou imprévisibles, tels que (à titre non limitatif) perte de revenus, manque à gagner, perte de production, frais de personnel. EJOT n'est pas responsable de dommages causés à des tiers et n'est pas tenue de garantir le client contre les éventuelles indemnisations, même en cas de faute grave. L'indemnisation à laquelle EJOT serait tenue éventuellement sur la base de la présente convention est limitée au prix des marchandises, avec un maximum absolu de 25.000,00 EUR.
- Les restrictions de responsabilité susmentionnées ne sont pas valables en cas de faute intentionnelle, de négligence grave des représentants légaux ou du personnel dirigeant d'EJOT, ni en cas d'infraction fautive à des obligations contractuelles essentielles. En cas d'infraction fautive à des obligations contractuelles essentielles, EJOT est uniquement responsable – sauf s'il est question d'une faute intentionnelle ou d'une négligence grave des représentants légaux ou du personnel dirigeant d'EJOT – pour les dommages directs et raisonnablement prévisibles.
- Si le client désire faire appel aux dispositions susmentionnées vis-à-vis d'EJOT, il en avisera ce dernier sans délai et le consultera de manière détaillée à cet égard, tout en lui permettant d'examiner le sinistre. Dans ce cas, et notamment en cas de négociations transactionnelles, EJOT et le client se concerteront mutuellement sur les mesures à prendre.
- Pour autant que la responsabilité d'EJOT soit exclue ou limitée, cela vaut également pour la responsabilité personnelle des fonctionnaires, travailleurs, collaborateurs, représentants légaux et remplaçants d'EJOT.

10. Réserve de propriété, compensation et autres droits d'EJOT

- a. Tant que tous les montants quelconques dus à EJOT pour quelque cause que ce soit, n'auront pas été payés en temps utile et intégralement (somme principale, intérêts éventuels, clause pénale et frais judiciaires éventuels) par le client et tant que le client n'aura pas satisfait à ses autres obligations contractuelles :a. les marchandises demeurent la propriété d'EJOT ; le client mettra les marchandises impayées à première demande à la disposition d'EJOT et autorise EJOT d'ores et déjà à (faire) reprendre les marchandises et à se donner accès, à cet effet, au lieu de dépôt ; il en va de même pour les marchandises déjà incorporées ou mises en œuvre. Les dessins et descriptions de produits établis par EJOT demeurent en tout temps la propriété d'EJOT. La reprise des marchandises par EJOT implique la résiliation de la convention par EJOT. Une fois que les marchandises ont été reprises, EJOT aura également le droit de réaliser ces mêmes marchandises. Le produit d'une telle réalisation sera compensé avec les dettes du client, après déduction des frais de réalisation.
- b. EJOT aura le droit, même après concours, de faire valoir la compensation entre les montants que les parties seraient dus mutuellement pour quelque raison et pour quelque cause que ce soit, et ce à concurrence du montant le plus petit.
- c. le client sera tenu d'assurer les marchandises contre les dégâts d'incendie, d'explosion et des eaux, ainsi que contre le vol. Le client est également tenu de traiter les marchandises avec soin.
- d. il est interdit au client de mettre les biens en gage, oui ou non dans le cadre du nantissement de son fonds de commerces, ou de les grever d'une autre manière quelconque ;
- e. le client cède par la présente à EJOT toutes les créances qu'il a sur des tiers pour sûreté du paiement de tous les montants quelconques dus à EJOT pour quelque cause que ce soit ;
- f. EJOT aura le droit, sans avertissement préalable du client, de suspendre toute autre commande quelconque, même si celle-ci fait partie d'une autre convention.
- g. EJOT aura le droit, après expiration de la date d'échéance et sans préjudice du droit d'EJOT de demander le paiement des factures, de demander ou déclarer la résiliation de la convention à charge du client. Le non-paiement d'une ou plusieurs factures pendant une période de plus de 15 jours après l'échéance est considéré explicitement par les parties comme une inexécution grave dans le sens de l'art. 1184 C.C.

11. Paiement

- a. Sauf stipulation dérogatoire, les factures d'EJOT, aussi celles qui ont trait à des livraisons partielles, sont payables au siège social d'EJOT, au compte numéro BE17 2930 2431 4521 dans la trentaine de la date de facture. En cas de paiement comptant (c.-à-d. inscription au crédit du compte en banque d'EJOT dans les 8 jours calendrier après la date de facture), l'acheteur peut déduire un escompte de 2 % du montant net sans TVA, pour autant que toutes les autres factures d'EJOT soient payées en temps utile.
- b. EJOT a le droit d'imputer les paiements du client d'abord sur les dettes ouvertes les plus anciennes (y compris intérêts, indemnités conventionnelles et autres indemnités éventuelles dont il est redevable à EJOT du chef d'autres dettes ouvertes et frais).
- c. En cas de non-paiement à l'échéance, le client est redevable, de plein droit et sans mise en demeure :
 - d'un intérêt moratoire au taux visé dans la Loi du 2 août 2002 relative à la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, mais avec un minimum de 10 % par an, et ce à partir de l'échéance, calculé au jour le jour
 - d'une clause pénale forfaitaire de 15 % du prix facturé, avec un minimum de 125 EUR ; cette clause pénale ne couvre pas les frais liés au recouvrement même.
- d. La compensation par le client est exclue. Le client ne peut pas davantage exercer un droit de rétention quelconque sur des marchandises impayées.
- e. Au cas où EJOT aurait livré des marchandises partiellement erronées, sans que cela ne soit contesté, le client est toujours obligé d'effectuer le paiement de la partie non fautive de la livraison, à moins qu'une livraison partielle ne soit pour lui inutilisable.
- f. En cas de non-paiement à l'échéance, EJOT est en droit, après mise en demeure écrite du client, de suspendre l'observation de ses obligations.

12. Droit de propriété intellectuelle

EJOT se réserve tous droits de propriété et droits d'auteur concernant les images, dessins, calculs et autres pièces. Il en va de même pour toutes les pièces écrites qui ont été qualifiées comme étant 'confidentielles'. Pour toute cession de ces pièces à un tiers, le client a besoin de l'autorisation préalable et écrite d'EJOT.

13. Confidentialité

- a. Il est interdit au client d'utiliser toutes les pièces commerciales et techniques non publiques (y compris notamment les exemples, modèles, dessins, moules, produits et données similaires) et toutes les connaissances non publiques qu'il aurait acquises du lien commercial avec EJOT pour des objectifs autres que ceux poursuivis ensemble. Il prendra soin de garder ces pièces et ces connaissances tout aussi secrètes vis-à-vis de tiers que ses propres pièces et connaissances si EJOT les a qualifiées comme étant confidentielles ou si EJOT a manifestement intérêt à ce qu'elles restent confidentielles.
- b. La multiplication de pareilles pièces n'est autorisée qu'en vue de l'utilisation envisagée par les parties contractantes dans le cadre des besoins entrepreneuriaux et en conformité avec les dispositions en matière du droit d'auteur.
- c. Cette obligation de confidentialité commence à courir dès la réception de pièces ou de connaissances et expire 5 ans après la fin du lien commercial.
- d. Cette obligation de confidentialité ne vaut pas pour les pièces et les connaissances qui sont généralement connues ou qui étaient déjà connues au client au moment de leur réception sans qu'il ne fût tenu d'un secret quelconque ou qui lui ont été transmises par la suite par un tiers habilité à cet effet ou qui ont été développées par le contractant récepteur sans faire usage de pièces ou de connaissances d'EJOT soumises à l'obligation de secret.
- e. Le client ne peut mentionner dans sa publicité l'existence d'un lien commercial entre EJOT et lui-même que moyennant l'autorisation écrite préalable d'EJOT.

14. Vie privée

EJOT traite les données à caractère personnel du client. Pour de plus amples informations concernant le traitement de ces données à caractère personnel, EJOT se réfère à sa déclaration de confidentialité qui peut être consultée sur son site web.

15. Notifications

Les parties s'engagent à se mettre mutuellement et sans délai au courant de risques d'infractions et d'infractions putatives sur les droits protégés et applications de droits protégés venus à leur connaissance et à se donner mutuellement la chance de réfuter de manière concertée les actions respectives.

16. Droit applicable et tribunal compétent

- a. Sauf stipulation contraire, le siège social d'EJOT tient lieu de lieu d'exécution.
- b. La convention entre EJOT et le client est régie par le droit belge.
- c. Tout litige concernant la validité, la formation, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la convention entre EJOT et le client relève de la compétence exclusive des tribunaux à Anvers, division Malines (Belgique).